

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

ARRÊTÉ n° 2013-2771 du 14 NOV. 2013

modifiant les prescriptions d'exploitation des installations de la société
SOTRIVAL

La préfète du département de Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-1650 du 25 juin 2012 autorisant la société SOTRIVAL à exploiter une installation de stockage et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de CLÉRAC,

Vu la demande référencée FB/WB/CG 119-13 du 27 mai 2013 de la société SOTRIVAL de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

Vu les études jointes à cette demande,

Vu le courrier référencé WB/NF 161-13 du 17 septembre 2013 de la société SOTRIVAL,

Vu le plan d'action présenté par l'exploitant lors de la réunion de la commission locale d'information et de surveillance tenue le 11 juin 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 octobre 2013, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que la réinjection de lixiviats selon les modalités décrites par l'exploitant dans ses courriers n'est pas de nature à aggraver les nuisances et risques de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant dès lors qu'il s'agit d'une modification non substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

Considérant en outre l'intérêt pour l'inspection des installations classées de disposer de systèmes d'enregistrement de la position de la vanne d'alimentation de la galerie technique de pompage des lixiviats et de la température de rejets des lixiviats traités dans le milieu naturel,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 22 octobre 2013,

Considérant que les conditions légales sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions spécifiques à la mise en œuvre de la réinjection de lixiviats et à la maîtrise des nuisances olfactives

I – L'article 3.1.4.1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

«

Pour les zones qui font l'objet d'une réinjection de lixiviats telle que mentionnée à l'article 4.3.8, les mesures mentionnées au précédent alinéa sont réalisées au moins une fois par semaine. À partir de ces données, l'exploitant fixe des critères de pilotage lui permettant de décider s'il est nécessaire de poursuivre ou non la réinjection de lixiviats. Ces critères sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

II – L'article 3.1.5 est complété par les dispositions suivantes :

«

Conformément au plan d'action présenté lors de la réunion du 11 juin 2013 de la commission locale d'information et de surveillance, l'exploitant met en œuvre des actions de recherche visant à déterminer en conditions réelles l'efficacité vis-à-vis de la réduction des nuisances olfactives et de la production d'hydrogène sulfuré dans le biogaz :

- de la réinjection de lixiviats dans le massif de déchets,
- de l'utilisation de matériaux de recouvrement possédant un pH basique ou des aptitudes à capter les gaz soufrés.

Le résultat de ces études est transmis à l'inspection des installations classées et présenté aux membres de la commission de suivi de site.

»

III – L'article 4.3.8 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 4.3.8 – Réinjection de lixiviats dans le massif de déchets

La réinjection de lixiviats bruts au droit des casiers 8 à 14 est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 4.3.8.1 Lixiviats pouvant être réinjectés

Seuls les lixiviats dont le pH est neutre ou basique peuvent être réinjectés.

La réinjection des lixiviats collectés sur la plate-forme de compostage et celle des effluents externes est interdite.

Article 4.3.8.2 Mise en œuvre du réseau de réinjection

La réinjection de lixiviats doit intervenir après la mise en place d'une couverture définitive ou temporaire du casier ou de l'unité d'exploitation. Dans ce dernier cas, et lorsque le casier ou l'unité d'exploitation fait l'objet d'un rechargement, la réinjection est interrompue dès l'enlèvement de la couverture intermédiaire et jusqu'à la mise en place d'une couverture intermédiaire ou définitive.

La réinjection de lixiviats se fait au moyen d'un réseau de drains enterrés alimentés par une cuve mobile fermée. La conception du réseau de recirculation (notamment la nature des matériaux utilisés ; les diamètres, longueurs, perforations et espacements des drains ; les pentes) ainsi que les paramètres de pilotage d'injection des lixiviats permettent une répartition homogène de l'humidité

dans le massif de déchets, sans sursaturation des zones qui font l'objet de cette recirculation, ni soulèvement locaux de couverture.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques de gel de lixiviats et de colmatage, rupture ou de fuite du réseau de réinjection.

Le réseau de recirculation est muni de dispositifs permettant de s'assurer du respect des débits de recirculation fixés. Les technologies de mesurage utilisés sont compatibles avec la qualité intrinsèque des lixiviats et les moyens de mesure devront être périodiquement vérifiés.

Article 4.3.8.3 Contrôle du réseau de réinjection

Les réseaux de réinjection sont dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspections ou autres mesures permettant d'une part de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'autre part d'intervenir pour rétablir une circulation optimale des lixiviats.

Ces réseaux sont contrôlés régulièrement et à une fréquence au moins semestrielle. Les résultats de ces contrôles ainsi que, le cas échéant, les actions curatives réalisées sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8.4 Programme de surveillance

Les dispositions de l'annexe VI sont adaptées comme suit pour les lixiviats réinjectés dans le massif de déchets :

- les lixiviats en entrée et en sortie de casier font l'objet des analyses mentionnées dans la colonne « lixiviats bruts » avec une périodicité trimestrielle,
- leur potentiel d'oxydo-réduction est mesuré selon la même périodicité,
- dans le cas où les analyses du pH, de la conductivité et du potentiel d'oxydo-réduction montreraient une évolution nécessitant une fréquence de mesure plus soutenue, l'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais un système de mesure en continu de ces paramètres,
- les volumes injectés font l'objet d'une mesure en continu à chaque épisode de réinjection. Ces volumes font l'objet d'un bilan mensuel,
- les volumes de lixiviats collectés en fond de chaque casier font l'objet d'une mesure en continu. Ces volumes font l'objet d'un bilan mensuel.

»

Article 3 – Système d'enregistrement en continu de la vanne d'alimentation de la bache de réception des lixiviats (amont des pompes de reprise)

L'article 4.3.6 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

«

Un système d'enregistrement en continu permet de justifier le respect des dispositions du précédent alinéa. Les résultats de cet enregistrement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.

»

Article 4 – Système d'enregistrement de la température de rejets des lixiviats traités

Le premier alinéa de l'article 9.2.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

La fréquence minimale des contrôles des eaux résiduaires est définie en annexe VI et à l'article 4.3.8.4 pour les lixiviats faisant l'objet de réinjection dans le massif des déchets. En outre, un système de mesure en continu de la température des lixiviats traités avant leur rejet dans le milieu naturel est mis en place. Les mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.

»

Article 5 – Délais d'application

Les dispositions du I et du III de l'article 2 sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

L'étude mentionnée au II de l'article 2 est transmise à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de six mois après la mise en œuvre des premières réinjections de lixiviats,
- au plus tard le 1^{er} février 2014 pour la partie relative aux matériaux de recouvrement.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables à compter du 1^{er} février 2014.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

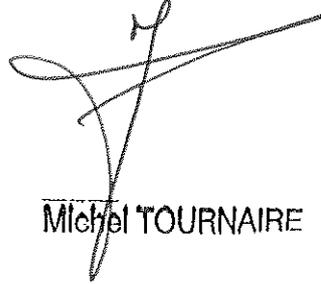
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Clérac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 14 NOV. 2013

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE